



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Safety or Security Positions Bargaining Direction

Directive sur la négociation pour les postes reliés à la sûreté ou à la sécurité

C.R.C., c. 1354

C.R.C., ch. 1354

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Direction Exempting from Bargaining Certain Positions Related to Safety or Security

1 Short Title

2 General

SCHEDULE

Positions in the Department of External Affairs

TABLE ANALYTIQUE

Directive soustrayant à la négociation des postes reliés à la sûreté ou à la sécurité

1 Titre abrégé

2 Disposition générale

ANNEXE

Postes au ministère des Affaires extérieures

CHAPTER 1354

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

Safety or Security Positions Bargaining Direction

Direction Exempting from Bargaining Certain Positions Related to Safety or Security

Short Title

1 This Direction may be cited as the *Safety or Security Positions Bargaining Direction*.

General

2 It is hereby directed that, in the interest of the safety or security of Canada and states allied or associated with Canada, the Treasury Board shall not negotiate with or enter into a collective agreement with any bargaining agent in respect of any of those persons in the Department of External Affairs from time to time holding any of the positions in that Department numbered as set out in the schedule.

CHAPITRE 1354

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Directive sur la négociation pour les postes reliés à la sûreté ou à la sécurité

Directive soustrayant à la négociation des postes reliés à la sûreté ou à la sécurité

Titre abrégé

1 La présente directive peut être citée sous le titre : *Directive sur la négociation pour les postes reliés à la sûreté ou à la sécurité*.

Disposition générale

2 Il est décrété que, dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada et des États alliés ou associés au Canada, le Conseil du Trésor ne négociera ou ne conclura de convention collective avec aucun agent négociateur en ce qui concerne toute personne du ministère des Affaires extérieures qui occupe de temps à autre, audit ministère, l'un ou l'autre des postes qui sont identifiés par les chiffres apparaissant à l'annexe.

SCHEDULE

(s. 2)

Positions in the Department of External Affairs

1291, 1292, 1293, 1295, 1296, 1305, 1416, 1417, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1665, 1821, 2051, 2052, 2053, 2054, 2057, 2058, 3324, 3326, 3380, 3393, 3503, 3504.

ANNEXE

(art. 2)

Postes au ministère des Affaires extérieures

1291, 1292, 1293, 1295, 1296, 1305, 1416, 1417, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1665, 1821, 2051, 2052, 2053, 2054, 2057, 2058, 3324, 3326, 3380, 3393, 3503, 3504.